
**COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

LUNDI 31 MAI 2021

L'an deux mil vingt et un, le lundi 31 mai, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison du Temps Libre, en session ordinaire, sous la présidence de Dominique **FOREST**, Maire.

Étaient présents : Mesdames **ASSANI** Anita, **BARREAU** Dany, **BRÉBION** Jeanne-Marie **CLÉMOT** Isabelle, **DUCOS** Véronique, **LE TENNIER** Valérie, **LODI** Aude, **OURY** Cécile, Messieurs **BINET** Patrice, **BLOT** Michel, **CAYE** François-Guillaume, **COUÉ** Philippe, **DAVINROY** Gérard, **DELEPIERRE** Laurent, **DULONG** Jean-Jacques, **FOREST** Dominique, **KÉRÉBEL** Philippe, **PERRAULT** Jérôme.

Absente excusée : Mme **DESLANDES** Véronique.

Absent : -

Convocation du 21 mai 2021	Date d'affichage : sous huitaine
Nombre de conseillers en exercice : 19	Secrétaire de séance : Gérard DAVINROY
Nombre de conseillers présents : 18	Nombre de procurations : 1

Procuration : Mme Véronique **DESLANDES** à Monsieur Michel **BLOT**.

2021-36

Adoption du dernier compte-rendu

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte le procès-verbal du dernier Conseil Municipal (26 avril 2021).

2021-37

Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme - Abrogation partielle de l'article 1AU3

Madame Isabelle **CLÉMOT**, Adjointe à l'Urbanisme, expose à l'Assemblée que, conformément au jugement rendu par le Tribunal Administratif de NANTES en date du 11 février 2021, il est procédé à l'abrogation partielle de l'article 1AU3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Melaine sur Aubance, approuvé par délibération du Conseil Municipal le 09 décembre 2013, en ce qu'il précise :

« **En outre dans le secteur 1AUb**, la création d'accès automobiles directs sur la rue René Thareau et sur la route du Grand Clos est interdite ».

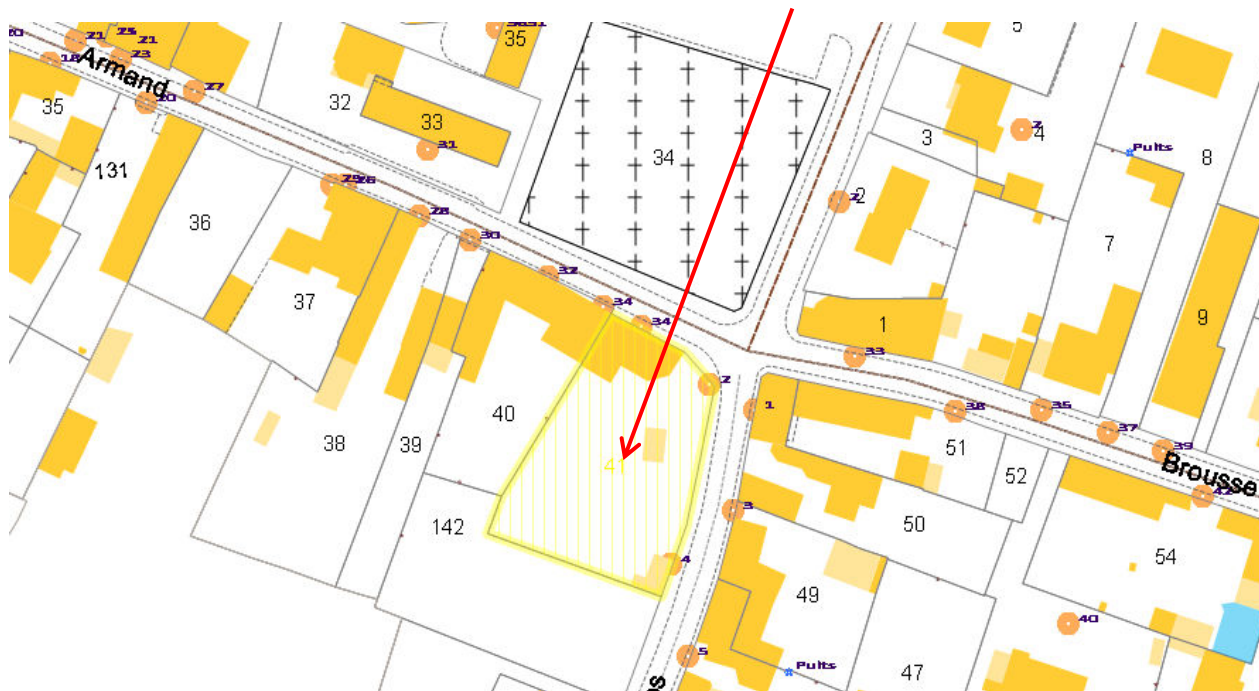
Le surplus des dispositions de cet article reste inchangé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, valide l'abrogation partielle de l'article 1AU3 comme mentionné ci-dessus.

2021-38

Urbanisme Droit de Prémption Urbain 34 rue Armand Brousse

Madame Isabelle **CLÉMOT**, Adjointe à l'Urbanisme, fait savoir à l'Assemblée qu'une maison d'habitation sise 34 rue Armand Brousse (parcelle n°AX 182) d'une surface de 638 m² est à vendre.

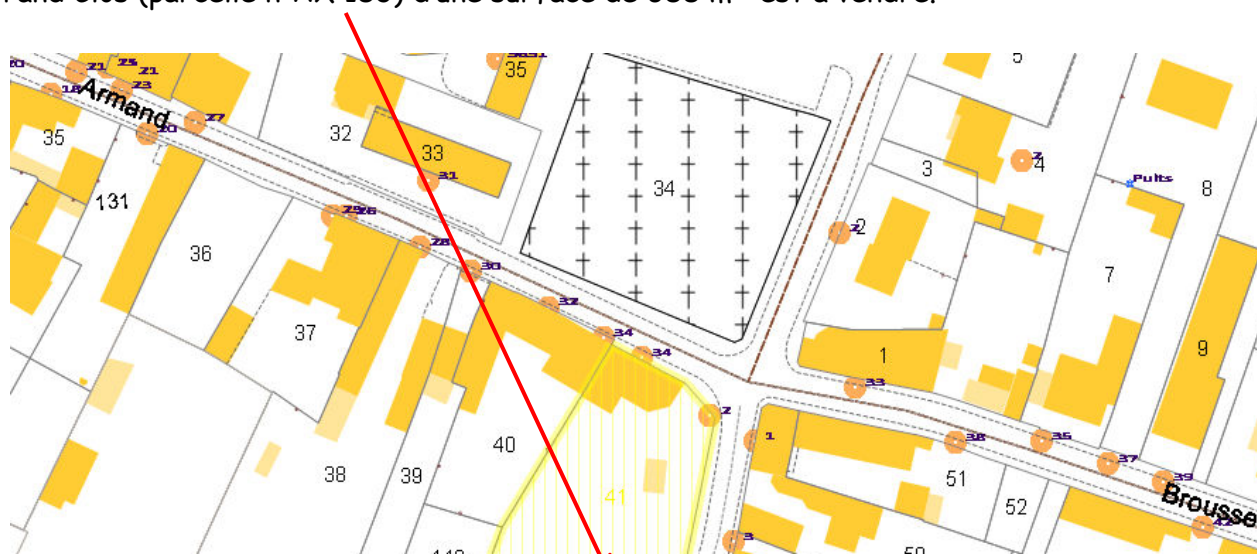


Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

2021-39

Urbanisme Droit de Prémption Urbain route du Grand Clos

Madame Isabelle **CLÉMOT**, Adjointe à l'Urbanisme, fait savoir à l'Assemblée qu'un terrain sis route du Grand Clos (parcelle n°AX 183) d'une surface de 688 m² est à vendre.

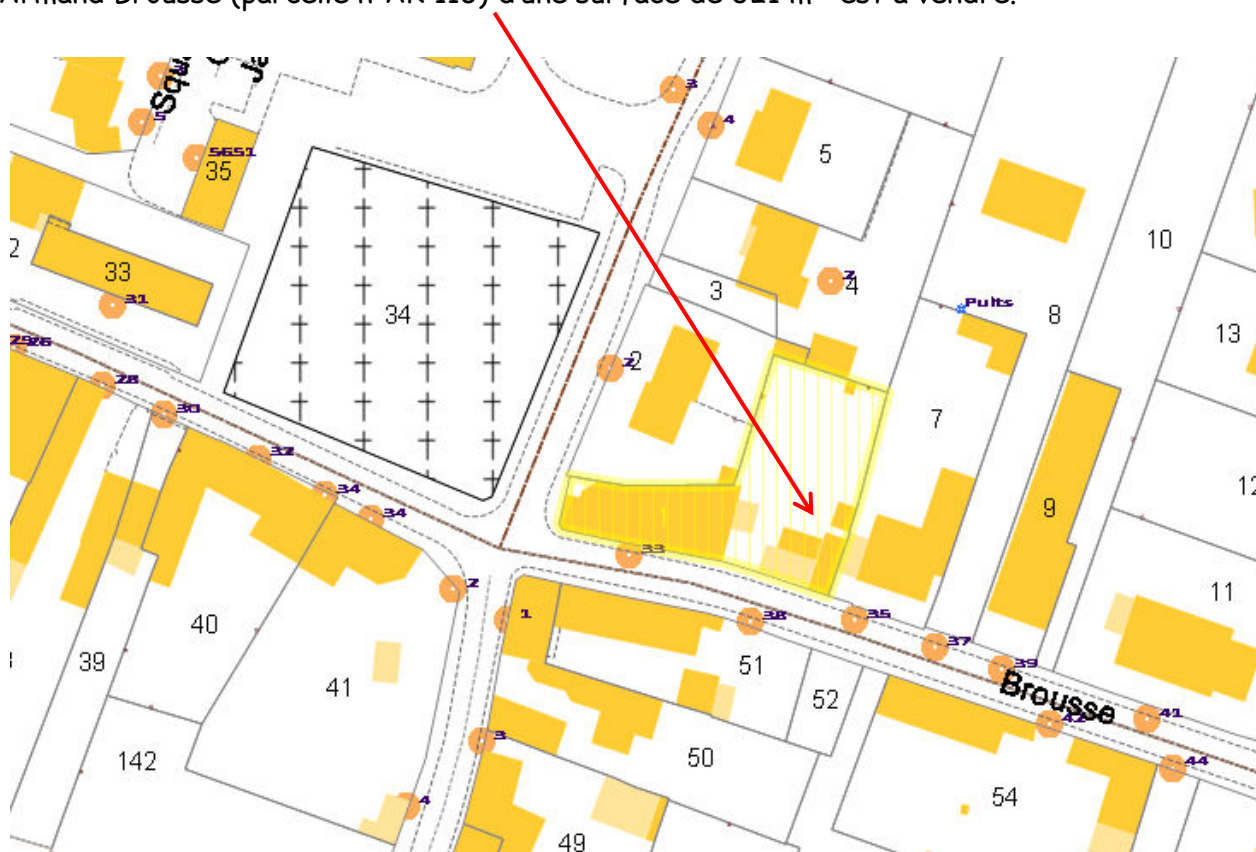


Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

2021-40

Urbanisme Droit de Préemption Urbain 33 rue Armand Brousse

Madame Isabelle CLÉMOT, Adjointe à l'Urbanisme, fait savoir à l'Assemblée qu'un terrain sis 33 rue Armand Brousse (parcelle n°AR 116) d'une surface de 321 m² est à vendre.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

2021-41

Finances Communales Indemnité gardiennage de l'église

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n°2018-23 du 14 mai 2018 qui fixait le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales pour 2018 à 479,86 €.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de fixer l'indemnité à 479,86 € (montant maximum) pour les années 2019 à 2021 inclus.

2021-42

Finances Communales Modifications budgétaires n°01/2021

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de modifier le budget primitif 2021 comme suit :

Correctifs restes à réaliser

Nature	Article / Opération	Fonctionnement		Investissement	
		Dépense	Recette	Dépense	Recette
Autres bâtiments publics - Complexe Sportif	21318 / 6160			- 5 000 €	
Autres réseaux - Complexe Sportif	21538 / 6160			- 10 000 €	
Autres matériels et outillage - Terrains	21578 / 6600			- 4 000 €	
Matériel informatique - Acquisition de matériels	2183 / 7800			- 5 000 €	
Mobilier - Mairie	2184 / 6196			- 10 000 €	
Autres bâtiments publics - Projets futurs	21318 / 6120			34 000 €	
		- €	- €	- €	- €

Mouvement de crédits

Nature	Article / Opération	Fonctionnement		Investissement	
		Dépense	Recette	Dépense	Recette
Aubance - Autres réseaux ⁽¹⁾	21538 / 6610			2 000 €	
Aubance - Mobilier ⁽²⁾	2184 / 6610			10 000 €	
Médiathèque ⁽³⁾	2184 / 6150			11 500 €	
Atelier Communal ⁽⁴⁾	2135 / 6240			15 000 €	
Réseau ⁽⁵⁾	21578 / 8100			9 000 €	
Acquisition de matériel ⁽⁶⁾	2184 / 7800			10 000 €	
Projets futurs	21318 / 6120			- 57 500 €	
		- €	- €	- €	- €

(1) : solde des travaux aménagement de l'Aubance

(2) : mobilier aménagement de l'Aubance

(3) : casiers vestiaires + rambarde

(4) : Réserve eau

(5) : illuminations de Noël 2020 / 2021 et alimentation espace Aubance

(6) : matériel informatique + autres

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable à ces modifications budgétaires.

2021-43

Finances Communales

Fixation des taux des Taxes Foncières 2021

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n°2021-25 du 29 mars 2021 concernant le vote des taux 2021. Il explique qu'il convient de rapporter ladite délibération car celle-ci ne doit pas faire référence à un quelconque vote de taux de la taxe d'habitation.

Par délibération n°2020-22, le Conseil Municipal avait fixé les taux suivants pour l'année 2020

✚ Taxe d'habitation :	17,03 %
✚ Taxe foncière (bâti) :	21,01 %
✚ Taxe foncière (non bâti) :	39,54 %

À compter de l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera plus perçue par les communes, mais par l'État. En contrepartie, le taux TFPB 2020 du département (21,26%) est transféré aux communes. Par conséquent, le nouveau taux de référence 2021 de TFPB de la commune est de 42,27 % (soit le taux communal de 2020 : 21,01 % + le taux départemental de 2020 : 21,26%). Il est proposé suite à ces informations, de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, fixe les taux suivants pour l'année 2021 :

✚ Taxe foncière (bâti) :	42,27 %
✚ Taxe foncière (non bâti) :	39,54 %

2021-44

Intercommunalité

Prise de compétence Mobilité

Préambule

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24/12/2019 prévoit de couvrir l'ensemble du territoire national par des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) locales.

Les Communautés de Communes doivent délibérer avant le 31 mars 2021 pour décider de devenir ou non AOM et demander le cas échéant à leurs Communes Membres le transfert de la compétence «organisation de la mobilité».

La mobilité, un enjeu de société au cœur de l'actualité législative.

Les manifestations régulières en faveur de la transition écologique des territoires, le mouvement des gilets jaunes,
La volonté d'agir pour un urbanisme favorable à la santé, l'évolution des comportements liés aux nouvelles,

Technologies de l'information et à l'actuelle crise sanitaire témoignent, parfois de manière contradictoire, de nouvelles aspirations des populations et de profondes évolutions sociétales en matière de mobilité ou de non mobilité.

La mobilité est un sujet qui préoccupe chaque personne dans son quotidien et est au cœur du projet de territoire. La mobilité suscite beaucoup d'attentes sociales et environnementales dans le périurbain.

Cela est renforcé par l'entrée en vigueur, de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) le 24 décembre 2019, qui repositionne la gouvernance de la mobilité sur le couple EPCI/Région et qui vise 4 principaux objectifs :

1. Réduire les inégalités territoriales ;
2. Renforcer les offres de déplacement du quotidien ;
3. Accélérer la transition écologique ;
4. Améliorer l'efficacité des transports de marchandises.

La LOM affirme le rôle des Régions comme cheffes de file de la mobilité en lien avec les EPCI par le biais de la création de Bassins de Mobilité (BM) et de Contrats Opérationnels de Mobilité (COM) à signer entre la Région et les EPCI du BM. La CCLLA intègre dans ce cadre le Bassin de Mobilité « Angevin » avec 4 autres EPCI : la Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole et la CC Anjou Loir et Sarthe qui constituent avec la CC Loire Layon Aubance le pôle métropolitain Loire Angers, la CC des Vallées du Haut Anjou et la CC Anjou Bleu Communauté.

Par ailleurs, la loi prévoit de couvrir l'ensemble du territoire national par des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) locales. Jusqu'à présent, seules les Communautés d'Agglomération, les Communautés Urbaines et les Métropoles étaient obligatoirement AOM. Par conséquent, de vastes territoires se trouvaient dépourvus d'un acteur public exerçant cette compétence localement pour proposer une offre de mobilité.

Les Communautés de Communes doivent donc délibérer avant le 31 mars 2021 pour décider de devenir ou non AOM et demander le cas échéant à leurs Communes Membres le transfert de la compétence « organisation de la mobilité », les Communes elles-mêmes devant délibérer avant fin juin. A défaut, cette compétence sera gérée par la Région à compter du 1^{er} juillet 2021.

Le couple Région/EPCI au cœur de la compétence « organisation de la mobilité »

Selon l'article L. 1231-1-1 du code des transports, une AOM locale :

- Assure la planification, le suivi et l'évaluation d'une politique de mobilité avec les acteurs concernés,
- Contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain,
- Peut organiser des services déclinés en 6 axes :
 1. des services réguliers de transport public de personnes ;
 2. des services à la demande de transport public de personnes ;
 3. des services de transport scolaire ;
 4. des services relatifs aux mobilités actives ;
 5. des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ;
 6. des services de mobilité solidaire.

D'ores et déjà, la Région Pays de la Loire a précisé aux EPCI qu'elle continuera à exercer sa compétence en matière de transport public régional sur les lignes régulières ferroviaires et autocars et sur le transport à la demande ainsi que sur le transport scolaire (c'est-à-dire sur les 3 premiers axes) en cherchant à faciliter l'intermodalité et les services aux usagers.

Les lignes structurantes régionales ne seront donc pas transférées.

La Région accompagnera toutes les Communautés de Communes. Elle leur garantira une offre solide en matière de mobilité, déclinée par Communauté de Communes et formalisée au sein des contrats

opérationnels de mobilité (COM) et de conventions bilatérales Région-EPCI. La mise en place au 1^{er} septembre 2021 du Transport A la Demande (TAD) sur le territoire de la CCLLA en est une première déclinaison.

Mais la Région ne fera pas à la place des EPCI. Aussi est-elle favorable à la prise de compétence « organisation de la mobilité » par les EPCI, ce qui doit concourir à une collaboration des autorités organisatrices entre elles et une bonne coordination des services aux différentes échelles de territoire.

Les enjeux de la prise de compétence « Organisation de la Mobilité » par la CCLLA

La CCLLA, une échelle adaptée pour penser les mobilités locales en complémentarité avec l'offre socle régionale.

Pour le Conseil de Développement, les enjeux stratégiques pour une mobilité durable doivent être appréhendés à l'échelle du Pôle Métropolitain Loire Angers (PMLA), structure porteuse du SCoT et du PCAET, mais également à l'échelle de chaque EPCI, dans le cadre de de leurs documents d'urbanisme et de l'élaboration d'un Plan De Mobilité Simplifié (PDMS).

Les préconisations du Conseil de Développement rejoignent ainsi les attendus du programme d'actions du PCAET du PMLA dont la mise en œuvre incombera à la CCLLA. L'action N°21 du PCAET préconise en effet l'élaboration d'un plan de mobilité durable ainsi que l'action N°131 du projet de territoire Loire Layon Aubance.

La mobilité, un sujet d'intérêt

En 2020, les consultations effectuées auprès des Communes, des Usagers et des Entreprises ainsi que lors de la soirée du 14 janvier ont permis d'identifier un nombre important de propositions témoignant de l'intérêt porté au sujet.

Incidence pour les Communes

Dès lors qu'une Commune est membre d'une Communauté de Communes Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), la compétence « Organisation de la Mobilité » lui est exclusivement réservée. La Commune ne peut pas mettre en place un service de transport public.

Les Communes pourront néanmoins continuer à agir via leurs compétences (*ex : compétence sociale avec des services de mobilité solidaire organisés par des CCAS*) ou via l'option du transport privé à condition de respecter les critères posés par le décret n°87-242 du 7 avril 1987 à savoir :

- ✚ Le service s'adresse à des catégories particulières d'administrés ;
- ✚ Il s'exerce dans le cadre d'activités relevant de compétences propres de la commune ;
- ✚ Il ne s'agit pas de déplacement à vocation touristique ;
- ✚ Le service est gratuit ;
- ✚ Le service est effectué avec des véhicules appartenant à la commune ou pris en location par elle.

La prise de compétence « organisation de la mobilité » par la CCLLA doit permettre d'asseoir sa légitimité pour définir et mettre en œuvre une stratégie locale de mobilité mais également pour coopérer et dialoguer de manière efficace avec les autres acteurs de la mobilité (Région ; Département ; autres EPCI du BM ou hors BM).

En définitive, le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la CCLLA, c'est permettre à notre territoire :

- D'être identifié et reconnu comme un interlocuteur local par les acteurs de la mobilité ;
- De mobiliser des financements à l'appui d'une stratégie locale cohérente ;
- De mettre en œuvre des services de mobilité adaptés aux problématiques d'un territoire rural, situé en périphérie de l'agglomération angevine.

Transfert de la compétence

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu la délibération communautaire prise lors du Conseil du jeudi 11 mars 2021 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Considérant que les Communautés de Communes ont jusqu'au 31 mars 2021 pour se positionner sur la prise de la compétence « organisation de la mobilité » conformément aux dispositions de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24/12/2019 ;

Considérant que les Conseils municipaux devront statuer dans les conditions de majorité qualifiée sur la prise de cette compétence intercommunale. Chaque Conseil municipal dispose de trois mois pour se prononcer sur ce transfert. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER l'extension des compétences de la CCLLA en intégrant dans ses statuts la compétence facultative « Organisation de la mobilité » ;
- D'APPROUVER le statut d'Autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de la CCLLA sur l'ensemble de son ressort territorial en lien avec la Région, qui continuera à exercer ses compétences en matière :
 - ✚ De services réguliers de transport public de personnes ;
 - ✚ De services à la demande de transport public de personnes ;
 - ✚ De services de transport scolaire.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à SIGNER tout document relatif à ce transfert de compétence.

2021-45

Intercommunalité Règlement Intercommunal Habitat

La Commune de Saint Melaine sur Aubance, lors de son Conseil du 24 février 2020, a décidé de participer au dispositif intercommunal d'aides à la rénovation de l'habitat ancien.

Le règlement intercommunal précise notamment les conditions d'attribution, les pièces à fournir, les montants des aides de la CCLLA et des Communes ayant facultativement choisis d'abonder ces aides, les modalités d'instruction, les modalités de notifications et de versement.

Après une année de fonctionnement, le bilan de l'OPAH est très positif sur la rénovation énergétique et l'adaptation, mais n'a pas vraiment démarré sur les dispositifs nécessitant une appropriation des

Communes et surtout une animation de terrain (propriétaires bailleurs, logements très dégradés, copropriétés), notamment du fait du contexte sanitaire.

Des évolutions réglementaires nationales, l'arrêt du financement d'Action Logement, la nécessité d'ajuster les objectifs pour les ménages à revenus intermédiaires et de préciser et ajuster certaines règles après une année de fonctionnement, nécessitent de modifier le règlement d'intervention.

Par ailleurs, sur les dossiers adaptation (maintien à domicile), il est proposé une nouvelle aide à expérimenter, qui sera animée dans le cadre de l'OPAH. Il s'agit de proposer une aide renforcée pour les ménages créant une unité de vie complète dans leur maison, ceci permettra de mieux utiliser les fonds de l'ANAH, et sera un outil pour essayer de créer une offre de petits logements potentiels supplémentaires dans les enveloppes urbaines existantes.

La première année de fonctionnement a montré que les moyens d'ingénierie pour réaliser le conseil et le montage des dossiers des ménages intermédiaires étaient limités (liés aux capacités actuelles de l'association Alisée portant l'espace Conseil FAIRE). Ainsi il est proposé une nouvelle aide 'audit énergétique' pour les ménages réalisant un audit énergétique par un bureau d'études qui sera cumulable avec l'aide nationale Maprimrénov'.

Pour les communes ayant décidé de leur participation financière, cette modification n°1 du règlement est à approuver dans les meilleurs délais pour permettre le bon fonctionnement du dispositif.

Vu la délibération communale du 24 février 2020 approuvant le règlement sur le principe de participation au dispositif intercommunal d'aides à la rénovation de l'habitat ancien.

Vu la modification du règlement intercommunal proposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'approuver la modification n°1 du règlement des aides locales en matière de rénovation de l'habitat ancien - 2020-2022 - Loire Layon Aubance,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

2021-46

Enfance Jeunesse **Approbation du Projet Educatif Territorial**

Madame Valérie **LE TENNIER**, Adjointe en charge de l'Enfance et de la Jeunesse explique à l'Assemblée que le Projet ÉDucatif Territorial (PEDT), mentionné à l'article L. 551-1 du Code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Madame Valérie **LE TENNIER** explique qu'afin d'organiser au mieux la gestion de la politique Enfance Jeunesse, il convient de renouveler le PEDT pendant 3 ans dont les principaux éléments sont les suivants :

- ✚ Le contexte et les éléments du diagnostic,
- ✚ Le projet éducatif du Territoire,
- ✚ L'organisation et les annexes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, valide le PEDT. Celui-ci sera annexé à la présente délibération et fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de Maine et Loire.

2021-47

Enfance Jeunesse

Accueil de Loisirs Sans Hébergement - Participation Communale 2021

Madame Valérie **LE TENNIER**, Adjointe en charge de l'Enfance et de la Jeunesse, rappelle à l'Assemblée la délibération n°2020-93 concernant la décision de municipalisation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement au 1^{er} avril 2021.

Considérant qu'il convient donc de fixer pour l'année 2021, la participation communale pour les camps proposés aux familles ;

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Enfance Jeunesse du 11 mai 2021 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer la participation communale comme suit :

Tranches de tarification	Quotient familial	% prise en charge municipale	% reste à charge des familles
T1	≤ 814	45%	55%
T2	815 ≤ QF ≤ 1 324	35%	65%
T3	≥ 1325	25%	75%

Dans le cas d'une fratrie, une réduction de 10 % sera appliquée à partir du 2^{ème} enfant dans l'ordre décroissant de naissance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, valide les participations communales proposées pour l'année 2021 et autorise Monsieur le Maire (ou son Représentant) à signer tout document relatif à ce dossier.

2021-48

Enfance Jeunesse

Création et recrutement d'un Contrat d'Engagement Éducatif

Madame Valérie **LE TENNIER**, Adjointe en charge de l'Enfance et de la Jeunesse, explique à l'Assemblée que le Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux Animateurs et aux Directeurs des Accueils Collectifs de Mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat

d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Madame Valérie **LE TENNIER**, Adjointe en charge de l'Enfance et de la Jeunesse, propose à l'Assemblée la création de deux emplois non permanents et le recrutement de deux contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'Animateurs à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'au 07 août 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

DECIDE :

- ✚ D'adopter la proposition de Madame l'Adjointe,
- ✚ D'inscrire au budget les crédits correspondants.
- ✚ Autorise Monsieur le Maire (ou son Représentant) à signer tout document relatif à ce dossier.

Questions et informations diverses

- ✚ Informations sur les décisions Communautaires
- ✚ Monsieur le Maire fait savoir à l'Assemblée que dans le cadre du déploiement de la fibre, Anjou Numérique souhaite que chaque commune désigne un référent « élagage ».
- ✚ Dans le cadre de la rénovation énergétique, Monsieur le Maire fait savoir qu'il serait souhaitable qu'un élu soit désigné pour faire un état des lieux des habitations pouvant bénéficier de ce dispositif.
- ✚ Le prochain Conseil Municipal aura lieu dans la salle du Conseil Municipal le 05 juillet prochain.